

fiction à l'alinéa 2 de l'article 46 au *Feuilleton*. Par conséquent, la seule solution possible est que vous, monsieur l'Orateur, jugiez applicable votre décision sur l'alinéa 2 de l'article 26 selon laquelle tous les mots après «proclamation» à la ligne 6 de la page 33 violent la recommandation et que Votre Honneur ordonne qu'ils soient retranchés.

En outre, il y a lieu de rectifier l'erreur dans l'alinéa 2 de l'article 26 en restreignant le mandat du président et des membres à la date de la recommandation. En somme, la modification n'aurait pas dû proposer une période de trois plutôt que de quatre ans, mais la nomination devrait être limitée au 31 décembre 1978. Après tout, les derniers mots de la recommandation sont très clairs: «prévoyant enfin l'expiration de la mesure le 31 décembre 1978.» Il n'est nullement question dans la recommandation d'une disposition prévoyant l'adoption d'un décret du conseil avant cette date et de la débattre à la Chambre.

La motion n° 6 inscrite au *Feuilleton* propose que les procédures engagées devant toute commission ou tribunal doivent débiter avant le 31 décembre 1978 puissent être menées à terme. C'est une nouvelle recommandation qui vise uniquement les procédures devant les tribunaux. La motion n° 6 mentionne notamment: ... «enquêtes, recherches, vérifications, perquisitions ou procédures... commencées avant l'expiration de la présente loi».

Donc, avant le 31 décembre 1978. Bien sûr, cette disposition comprend les pouvoirs et les fonctions des présidents et des membres des commissions afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions et de régler ces questions. Mais elle ne renferme absolument rien qui autorise un décret du conseil à reconduire la loi après le 31 décembre 1978 ni quoi que ce soit qui remédie à la déficience de l'article 26(2). C'est pourquoi je demande à monsieur l'Orateur d'examiner mes propositions. Je ne saurais dire ce que le gouvernement compte faire en l'espèce, mais nous sommes, mes collègues et moi disposés à écouter ce qu'il a à dire. Toutefois en ce moment le bill est vraiment bloqué. Le cabinet a été prévenu de ses défauts assez longtemps d'avance. Il n'a pas su en profiter, à mon avis. Je ne tiens pas à retarder l'étude du bill, mais il doit être recevable avant que nous puissions l'étudier convenablement.

● (1510)

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, en ce qui concerne l'article 26(2), il n'y aura pas de difficulté; le bill prévoit clairement une limite de temps pour la sanction royale et je crois que le sentiment est que les choses se passeront ainsi, de telle sorte que la période maximale stipulée est celle qui respecterait le délai fixé. Bien sûr, ce n'est pas une limite minimale, mais une limite maximale et si, comme le député le dit, en 1976 on souhaite faire une nomination dans ce domaine, alors évidemment en conformité de la loi le mandat ne devra pas dépasser trois ans.

Sauf erreur, les amendements ont été apportés après entretiens entre les conseillers juridiques, les directeurs du ministère de la Justice et le greffier aux affaires juridiques de la Chambre. J'accepterai volontiers les instructions de la présidence à cet égard. Je n'ai pas l'intention d'offrir un

### *Loi anti-inflation*

opinion juridique sur la question, mais comme Votre Honneur le sait, des consultations ont eu lieu à ce sujet.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je n'entends pas pour le moment trancher la question. Je préfère attendre quelque peu pour voir si l'on peut résoudre le problème. C'est un fait que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a déclaré que le comité prenait des mesures pour résoudre le problème en ce qui concerne l'article 26.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Mais ce ne fut pas le cas.

**M. l'Orateur:** C'est ce que j'avais compris à ses observations de ce matin. Une difficulté subsiste toutefois relativement à l'article 46 du bill, difficulté dont le député d'Edmonton-Ouest a dit un mot lors de ses premières observations, outre les remarques très à propos qu'il a faites au sujet du problème que pose l'article 26, qui est en contradiction avec la recommandation. Comme en fait foi la page 8452 du *hansard* de 22 octobre 1975, il a déclaré ce qui suit:

Par ailleurs, l'article 46(2) du bill autorise la Chambre à proroger la mesure en proclamant un décret à cet effet avant l'expiration du bill en 1978. Mais cette disposition n'est pas contenue dans la recommandation.

Cette disposition demeure dans le bill pour le moment et n'est pas contenue dans la recommandation. Il semble donc que l'article 46 pose le même genre de problème que l'article 26(2). Cependant, la façon de résoudre ce problème pourrait faire l'objet de discussions. La recommandation dit manifestement que le bill doit expirer dans un délai précis, soit à la fin de 1978. Ce serait certainement entrer en conflit direct avec cette disposition que d'inclure dans le bill une autre disposition accordant le pouvoir de prolonger le bill par décret au-delà de cette date. Je devrais peut-être laisser cette question, parce que plusieurs autres motions doivent être étudiées. La question est déjà mise en discussion pour aujourd'hui, et il me semble que nous ne perdions rien à poursuivre l'étude des autres motions dans l'espoir qu'une résolution sera prise.

Pour ce qui est des six motions qui doivent être étudiées au moment du rapport, une seule semble irrecevable à la présidence, c'est la motion n° 1 inscrite au nom du député de York-Simcoe (M. Stevens) et je suis prêt à entendre les arguments des députés sur ce point. Peut-être devrais-je indiquer, tout simplement, la difficulté que la présidence voit dans la motion. Au fond, la motion n° 1 propose l'introduction dans le bill d'une obligation ou d'un élément de contrôle sur les dépenses du gouvernement. Quel que soit le bien-fondé du concept ou du contrôle, la question qui se pose est double: d'abord, le bill cherche-t-il à contrôler les dépenses gouvernementales ou à contrôler les salaires et les prix? En outre, est-ce introduire un nouveau concept dans le bill que d'obliger la commission à imposer, de fait, un contrôle précis, en pourcentage ou en dollars, des dépenses du gouvernement? La présidence semble le croire. Deuxièmement, même si la chose était possible sans dépasser les dispositions du bill, convient-il d'introduire un nouveau concept dans le bill par la voie d'un amendement à un article donné, ce que propose le député, au sujet de l'application du bill? La présidence voit là une autre difficulté.